

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°23/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de TV COM pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV COM au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV COM dont le siège social est situé Chaussée de La Croix 7 à 1340 Ottignies.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Waterloo, Wavre et, à Walhain, l'ancienne commune de Nil-Saint-Vincent.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de l'asbl ont été modifiés en 2004. Ils sont conformes au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels* ». L'éditeur déclare que le conseil d'administration compte 13 mandataires du secteur public pour 19 représentants des secteurs associatif

et culturel. Onze de ces derniers proviennent des associations locales, huit des associations régionales. Siègent également deux représentants d'un télédistributeur avec mandat effectif et un représentant de la Communauté française avec mandat d'observateur.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur précise que « pour ce qui relève de l'information stricto sensu, le critère est rencontré par la nature même de TV COM. Chaîne de télévision régionale à vocation essentiellement journalistique, la majorité de ses programmes relèvent de l'information : journaux télévisés quotidiens, magazines de reportages, agenda culturel, magazine d'informations sportives, etc. Les seuls éléments de programmation échappant à cette définition stricte sont ceux qui concernent les quelques émissions d'appoint qui viennent étoffer la grille, comme le jardinage (le mensuel « Geste du Mois ») ou la cuisine (l'hebdo « Table et Terroir »). En matière d'animation, de développement culturel ou encore d'éducation permanente, souligne-t-il, TV COM est un média actif dans sa zone de diffusion (...) en répondant positivement à la plupart des sollicitations émanant du monde culturel et associatif » ou en décidant « d'investir dans des opérations particulières lorsqu'une thématique liée à ces sujets lui semble mériter un traitement particulier ».

L'éditeur produit et diffuse un journal télévisé intitulé « Espace Région », ainsi que sa version estivale, elle aussi quotidienne, « L'Info, l'été » ; un magazine hebdomadaire d'information sportive, « Gradins » ; un talk show hebdomadaire d'information « 7 en BW » ; une émission d'information culturelle pour jeunes, « Débranché » ; un agenda culturel régional, « L'agenda » ; une série de clips d'information sur le fonctionnement des institutions, « La Minute citoyenne » ; un magazine mensuel d'information documentaire, « Au jour le jour », qui suit pendant une journée un personnage lié à

une manifestation particulière ; un bimensuel d'information provinciale, « Tendance BW » (une production TV COM pour la province du Brabant wallon) et une série rétrospective de l'année 2005, « La 52^{ème} ». S'ajoutent à cette liste « Vivre en Sambre », un magazine d'information société emprunté à Télésambre ainsi que quelques programmes ponctuels comme la retransmission de deux débats au Parlement wallon relatifs à la Constitution européenne et une émission spéciale « Tsunami », toutes deux produites par les TVL.

Au registre « éducation permanente », l'éditeur classe une émission « La Minute citoyenne », également reprise en information, ainsi que « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation produit par l'ensemble des télévisions locales, et « Court toujours », une émission hebdomadaire réalisée en coproduction avec Vidéo Wall et diffusée en grille d'été, qui propose en version intégrale des courts métrages réalisés par des vidéastes non professionnels.

En culture, l'éditeur diffuse « L'agenda », également repris à la rubrique information, « Ricto Verso », magazine mensuel humoristique produit par Vidéoscope, « Table et terroir », magazine culinaire produit par TV Lux, et « Les poissons philosophes », magazine culturel de création produit par Télé MB.

Plusieurs émissions que l'éditeur ne classe dans aucun des quatre registres pourraient figurer en animation : « Coup de cœur », un magazine mensuel touristique produit par TV COM pour la Province du Brabant wallon, « Balades en BW », une production maison consacrée à des itinéraires cyclotouristiques, « Le geste du mois », le mensuel pour jardiniers amateurs produit par Canal Zoom, « Ricto Verso », « un délasserment à vocation culturelle » produit par Vidéoscope, et le basket-ball en direct, une coproduction Télésambre, RTC Télé Liège, No Télé et la RTBF.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	4	3	2	11
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	1	0	0	9

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente
produites en propre (hors production assimilée) dans la 1^{ère} diffusion
des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Développement culturel	0,00%	1,18%	0,00%	1,68%
Education permanente	0,70%	0,51%	0,00%	1,09%
Information	77,76%	51,78%	78,71%	52,60%

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur assure remplir cette mission tant sur le plan du contenu de ses programmes que sur le plan institutionnel : « *la rédaction de TV COM tente de répondre le plus souvent possible aux diverses sollicitations dont elle fait l'objet : annonces de manifestations, couverture d'événements liés à des initiatives locales ou micro-locales, parfois aussi strictement individuelles* ». La création de l'émission hebdomadaire « L'Agenda » s'inscrit dans cette lignée. L'éditeur pointe le fait que « *le conseil d'administration de TV COM est largement ouvert à des représentants mandatés par la population. Ceux-ci proviennent aussi bien d'instances politiques (élus locaux) que de groupes associatifs eux-mêmes particulièrement actifs et motivés* ».

A contrario, l'éditeur souligne que la TVL a toujours refusé « *de promouvoir une participation strictement formelle via appels téléphoniques à l'occasion de jeux divers, de diffusion de SMS sur antenne, de concours et autres tentations de caractère démagogique* ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Après avoir rappelé que « *TV COM s'est toujours définie comme une télévision de proximité exerçant son travail d'information dans le plus strict respect du pluralisme politique* », l'éditeur met en avant plusieurs réalisations de la chaîne qui explicitent « *autant que possible les mécanismes de fonctionnement de la démocratie, des institutions locales également* ».

La réalisation majeure de la chaîne en la matière est, en 2005, la production et la diffusion d'une série de 20 clips d'information citoyenne. « *Ceux-ci se sont attachés à expliquer en une scénographie attrayante et didactique les différents mécanismes de notre démocratie et leur fonctionnement. Cette série résolument originale a été proposée à la diffusion sur les autres chaînes du réseau, pour un accueil unanimement positif* ».

Au rang des autres réalisations, l'éditeur pointe encore plusieurs reportages réalisés à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la fin du second conflit mondial, le bilan des diverses initiatives communales à une année des échéances électorales, ou encore la mise en valeur régulière de « *toutes les initiatives susceptibles de tisser des liens sociaux ou communautaires, qu'elles soient destinées à la jeunesse, à la petite enfance, aux personnes du 3^{ème} et du 4^{ème} âge, aux personnes handicapées, aux diverses victimes d'exclusion* ». De même, « *la plupart des associations d'éducation permanente trouve tout aussi régulièrement à*

s'exprimer sur des thèmes liés à la citoyenneté, à la démocratie et à la promotion des valeurs d'égalité sociale ».

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 305 heures, soit 50 minutes en moyenne quotidienne.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée² : 100% pour la première semaine, 99,16% pour la deuxième, 78,71% pour la troisième et 100% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. L'éditeur intervenant peu ou pas (ou de manière non déterminée) dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une forte baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée), qui reste néanmoins globalement majoritaire : 56,88% pour la première et la deuxième semaine, 25,47% pour la troisième et 54,22% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission en direct de rencontres sportives. L'éditeur intervenant peu ou pas (ou de manière non déterminée) dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) durant deux semaines, mais reste néanmoins majoritaire : 78,46% pour la première semaine, 53,03% pour la deuxième, 78,71% pour la troisième et 55,38% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

² En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 12 journalistes agréés. Trois d'entre eux sont des cameramen.

Société interne de journalistes

La Société des journalistes de TV COM a été créée le 11 octobre 2004 et reconnue le 31 janvier 2006.

Elle est composée des journalistes professionnels et des stagiaires AJP de la chaîne, exception faite du directeur, pour autant qu'ils soient salariés au moins à mi-temps à TV COM.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information a été adopté par TV COM le 20 février 1997.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur renvoie, en matière de responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information, au règlement d'ordre intérieur qui mentionne aux articles 14 et 15 que « *les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audiovisuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la*

TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Selon l'éditeur, TV COM s'est toujours définie comme une télévision de proximité exerçant son travail d'information dans le plus strict respect du pluralisme politique. « *Ce qui implique un souci permanent d'équilibre dont le rédacteur en chef est le garant* ».

D'autre part, les articles 5 et 6 du règlement d'ordre intérieur lie l'objectivité à la recherche d'une représentation équilibrée entre les diverses tendances idéologiques.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Les deux premiers articles du règlement d'ordre intérieur soulignent que « *l'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité.* ».

L'éditeur souligne également que « *les réunions quotidiennes de la rédaction permettent la maîtrise de l'information et l'équilibre entre les différentes tendances, l'indépendance et l'objectivité des informations diffusées* » et que « *les différentes réunions du Comité de programmation (organe responsable en matière de contenu) permettent de conduire à l'équilibre et l'objectivité les meilleur possibles* ». Il signale « *TV COM n'a connu aucun problème ou réclamation* » sur ces points en 2005.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur déclare que « *TV COM veille activement – quoique de façon peu quantifiable – à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française comme aux si précieuses spécificités locales qui font la richesse et la diversité de notre identité* ».

Il estime qu'en l'absence de définition claire des critères en jeu, force est de constater le caractère inopérant d'une éventuelle répartition du travail de la chaîne dans l'une ou l'autre catégorie : « *TV COM étant la télévision de la province du Brabant wallon, celle-ci se trouvant en Wallonie et la Wallonie étant une des composantes de la Communauté française, il appert ipso facto que toutes les séquences relevant plus ou moins directement du domaine patrimonial et produites en production propre satisfont à ce critère. Et correspondent en ce cas à 35 à 40% du temps total de la programmation* ».

ÉCOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

L'éditeur note qu'en 2005, les réactions des téléspectateurs, en majorité positives, ont été beaucoup plus nombreuses que les années précédentes. Les plaintes à l'égard des émissions (ou reportages) n'ont pas été nombreuses. Il en donne un exemple dans son dossier.

TV COM répond systématiquement aux remarques des téléspectateurs qu'elles soient formulées par téléphone, par courrier ou par courriel.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces qui attestent du respect de l'obligation.

PUBLICITÉ ET VIDÉOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Le vidéotexte de TV COM diffuse en continu, hors période d'émissions, une série de pages fixes avec fond sonore musical. Chacune des pages fait partie d'un carrousel composé de trente à quarante pages, selon la demande.

L'éditeur déclare une durée de diffusion du vidéotexte de 53 heures par semaine. Le vidéotexte se compose à 73% de pages d'informations culturelles, associatives, d'annonces d'événements, de partenariats sportifs, de services locaux ou régionaux, de pages emploi ; à 14% de pages d'autopromotion des programmes ainsi que de tout autre information relative à la chaîne (contacts, notifications techniques...) ; et à 13% de publicité commerciale.

L'éditeur déclare que le quota publicitaire des quatre semaines d'échantillon s'élève à 10,7%. La durée totale des programmes de ces quatre semaines est de 460 heures, celle des écrans publicitaires de 49 heures.

L'analyse de la conduite d'antenne des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 7,52% et 12,49% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 10,07%) de l'ensemble des programmes diffusés.

A une reprise au moins, le quota autorisé a été dépassé, en raison de la diffusion de spots publicitaires plus longs sur des boucles plus courtes.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur mentionne que les échanges d'images ou les coproductions avec la RTBF « demeurent peu nombreux comme en 2004 et les années précédentes. Néanmoins, en 2005, on retiendra que le partenariat avec radio Vivacité à Namur a trouvé sa vitesse de croisière ». Ce partenariat amorcé en 2004 se voulait au départ un échange d'informations sur les

événements se déroulant dans le Brabant wallon. En 2005, un contact quotidien a non seulement eu lieu entre un journaliste de Vivacité et le rédacteur en chef de TV COM, mais trois journalistes de TV COM ont également été invités à participer à des émissions en direct sur les antennes de la radio.

Au rayon coproduction, TV Com a réalisé 7 séquences pour « Les Niouzz ». L'éditeur souligne également que « *TV COM (...) a participé aux réunions de coordination entre la Fédération des télévisions locales et la RTBF* ».

En ce qui concerne les échanges d'images, l'éditeur regrette « *qu'ils demeurent plutôt rares en 2005* ». Ils sont inexistants pour les images d'actualités et ont disparu pour les images sportives. Par contre, TV COM échange toujours des images dans le cadre de l'émission « Javas ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV COM a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

A une reprise au moins, TV COM a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ce dépassement occasionnel a été causé par la combinaison fortuite de boucles de programmes plus courtes avec des plages publicitaires de durée constante, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à cette situation.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TV Com a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.